



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Bar-le-Duc, le 15 octobre 2024

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer - CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS**

25 Avenue de Galilée

31 130 Balma

Références : DT/487-2024

Code AIOT : 0006203833

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2024 dans l'établissement BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS implanté : Le Poirier Rond – 55 500 Stainville. L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS
- Le Poirier Rond – 55 500 Stainville
- Code AIOT : 0006203833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société BOUYGUES Travaux Publics sur le territoire de la commune de Stainville, est autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000 (n°2000-1071) pour une durée de 30 ans.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	2 mois
3	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a mis en évidence des actions correctives nécessitant d'être mises en œuvre par l'exploitant ; aucun écart majeur n'a toutefois été identifié.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Plan de gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes internes
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a rédigé un plan de gestion des déchets en février 2022, puis l'a transmis à l'inspection des installations classées en mars de la même année. De l'examen de ce dernier, il ressort que l'ensemble des informations nécessaires n'y sont pas précisées et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les codes des déchets,</li><li>• les lieux d'implantation envisagés (plans),</li><li>• les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Apporter des précisions au plan de gestion des déchets d'extraction, afin qu'il intègre toutes les informations listées à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Plan de surveillance des retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. [...]
<b>Constats :</b>  Le plan de surveillance des retombées de poussières (IRH) communiqué par l'exploitant intègre les éléments prévus par l'article 19.5, notamment les conditions météorologiques, le nombre et la localisation des stations de mesure, ...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stations de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li><li>• le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li><li>• une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  Bien que l'examen du plan de surveillance des retombées de poussières communiqué par l'exploitant montre que la valeur de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour n'est pas atteinte en limite du périmètre autorisé, aucune station de mesure de type (b) n'a été implantée à proximité de la première habitation (ferme agricole) qui est située à moins de 1 500 m des limites de l'exploitation. De plus, il apparaît que la station témoin de type (a) est davantage ou autant impactée que les stations de type (c) positionnées en limite de site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de repositionner la station de mesure de type (a), afin de disposer d'une station témoin non-impactée par les activités exercées sur le site, et d'autre part, d'implanter une station de type (b) à proximité de l'habitation la plus proche, située au sein de la ferme agricole.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  Aucun stockage de produit dangereux ou de nature à polluer les eaux ou les sols n'étant présent sur le site, l'exploitant n'a pas mis en place de registre dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Activités ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes : (cf. tableau des rubriques).
<b>Constats :</b>  Les activités de broyage, concassage, mélange de pierres, ..., visées par la rubrique n° 2515 de la nomenclature et listées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2000, sont classées en autorisation (P : 850 kW), alors que ce régime a été supprimé par décret n° 2017-1579 du 16 novembre 1979.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de se faire connaître de l'administration, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, pour pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2515. Cette information doit respecter les formes prévues par l'article R. 513-1 du même code et complété d'une démonstration de sa conformité à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le début d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none"><li>• son identité,</li><li>• la référence de l'autorisation,</li><li>• l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Un panneau est présent au niveau de l'entrée de la carrière. En plus de son caractère vétuste, celui-ci ne reprend pas l'intégralité des informations imposées, puisque l'adresse de la mairie (Stainville), où le plan de remise en état peut être consulté, n'est pas renseigné.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Procéder au remplacement du panneau positionné au niveau de l'entrée de la carrière et mentionner sur ce dernier l'intégralité des informations prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois